



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité  
d'une évaluation environnementale  
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Boissettes (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-040  
du 20/04/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 20/04/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 21 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Boissettes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

**Considérant** les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Boissettes, qui consistent notamment à :

- corriger des erreurs matérielles ;
- renforcer les protections de certains ensembles patrimoniaux ou végétalisés au bénéfice de la qualité paysagère et environnementale (ajout d'arbres identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ajout d'un mur à l'inventaire des éléments patrimoniaux à préserver, augmentation des distances entre les arbres sous espaces boisés classés et les constructions) ;
- réduire le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°2 et modifier ses dispositions afin d'assurer une urbanisation cohérente sur l'ensemble du secteur ;
- supprimer, au sein de cette OAP, l'emplacement réservé pour le logement social, car le nouveau programme local de l'habitat intercommunal 2022-2027 de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine ne prévoit plus d'objectifs en la matière pour la commune de Boissettes, et y créer un nouvel emplacement réservé pour un équipement public ;
- revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et aux emprises publiques en zone UA et UB afin de maîtriser la densification, notamment dans le secteur du centre-village ;

- apporter des compléments aux dispositions réglementaires au bénéfice de la qualité urbaine et architecturale et afin de faciliter la compréhension des porteurs de projets (aspects des volets et des façades, règles de stationnement, règles sur les annexes en zone urbaine).

Considérant que la modification conduit à des évolutions du règlement du PLU qui renforcent les mesures de protection de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que la modification du règlement écrit permet d'augmenter de 5 à 7 mètres le retrait minimum des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB et d'augmenter de 3 ou 4 à 5 mètres le retrait minimum des constructions et annexes par rapport aux limites séparatives en zones UA et UB, ce qui réduit les possibilités de densification sur le territoire de la commune, sans que cette réduction apparaisse de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du schéma directeur de la région Île-de-France en la matière ;

Considérant que les autres évolutions présentées dans le dossier de modification sont de portée limitée ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Boissettes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Boissettes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21/02/2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 20/04/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT